



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
en vue du projet de liaison cyclable à haut niveau de service entre La  
Gouesnière et Cancale**

**sur les communes de La Gouesnière, Saint-Méloir-des-Ondes et Cancale**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R.635 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la demande du Département d'Ille-et-Vilaine représenté par la responsable du service études et travaux n° 3 en date du 9 avril 2026, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour la réalisation des études relatives à la liaison cyclable entre La Gouesnière et Cancale ;

**Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

**Article 1:** Les agents du Département d'Ille-et-Vilaine, et le personnel des sociétés auxquelles le Département délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de La Gouesnière, Saint-Méloir-des-Ondes et Cancale, pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études relatives à la liaison cyclable entre La Gouesnière et Cancale.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

**Article 2:** Les agents des cabinets de géomètre, mandatés par le Département d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de La Gouesnière, Saint-Méloir-des-Ondes et Cancale, pour y effectuer toutes les opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, à la réalisation des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études relatives à la liaison cyclable entre La Gouesnière et Cancale.

**Article 3:** Les agents des sociétés, mandatés par le Département d'Ille-et-Vilaine, chargés des missions de reconnaissances environnementales et géotechniques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de La Gouesnière, Saint-Méloir-des-Ondes et Cancale, pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études relatives à la liaison cyclable entre La Gouesnière et Cancale.

**Article 4:** Le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes concernées, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de l'administration, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

**Article 5:** Toutes les personnes autorisées devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 6:** Les agents du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprendra ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 7:** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 8 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de quatre ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 11 :** Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 12 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de La Gouesnière, Saint-Méloir-des-Ondes et Cancale et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY